PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ N° 2022/ICPE/132 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société JOHNSON CONTROLS INDUSTRIES, à Carquefou, installations de fabrication de machines frigorifiques et de pompes à chaleur

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L 512.3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2011/ICPE/208 délivré le 19 décembre 2011 à la société JOHNSON CONTROLS INDUSTRIES pour l'exploitation d'installations de fabrication d'installations de réfrigération sur le territoire de la commune de Carquefou à l'adresse suivante : 14 rue de Bel Air ;

Vu l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose :

- *Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

Vu l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose :

- *Un mur REI 120, tel que présenté en annexe 9 dossier de demande d'autorisation, est mis en place le long des bâtiments de stockages des pièces et emballages et d'huiles peintures et solvant afin de contenir les zones d'effets thermiques à l'intérieur des limites de propriété du site en cas d'incendie des locaux précités. Toute autre mesure d'efficacité équivalente, validée par le SDIS, pourra être mise en œuvre par la société JCI.*

  Les parois de l'atelier situées à moins de 10 m du compacteur à cartons sont isolées de celui-ci par des bardages EI 120. Toute autre mesure d'efficacité équivalente, validée par le SDIS, pourra être mise en œuvre par la société JCI.

  Les parois de l'atelier situées à moins de 10 m de la benne bois sont isolées de celle-ci par des bardages EI 60. Toute autre mesure d'efficacité équivalente, validée par le SDIS, pourra être mise en œuvre par la société JCI.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis par courrier à l'exploitant le 16 mai 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 10 juin 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 mai 2022 et après analyse du porter à connaissance du préfet du 25 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les éléments d'appréciation transmis au préfet le 25 février 2022 sont insuffisants notamment pour estimer les risques d'incendie liés à la construction, en 2021, de deux nouveaux bâtiments dénommés "travée G" (bâtiment d'assemblage) et "bâtiment S de stockage" ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX

- Le compacteur à cartons a été déplacé depuis l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2011 et il est situé aujourd'hui à moins de 10 mètres d'un bâtiment qui ne dispose pas de bardage EI 120 ;
- Les parois de l'atelier situées à moins de 10 m de la benne bois ne sont pas isolées de celle-ci par des bardages EI 60 ;
- Dans le cadre de la construction de la "travée G" et du "bâtiment de stockage S", le stock de "pièces et emballages" a été déplacé dans le nouveau bâtiment S qui ne dispose pas de murs REI 120.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.5.1 et 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société JOHNSON CONTROLS INDUSTRIES à Carquefou de respecter les prescriptions des articles 1.5.1 et 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique

ARRETE

Article 1 - La société JOHNSON CONTROLS INDUSTRIES, exploitant des installations de fabrication de machines frigorifiques et de pompes à chaleur sises 14 rue de Bel Air sur la commune de Carquefou est mise en demeure de se conformer aux prescriptions des articles 1.5.1 et 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

- complétant son porter à connaissance du préfet du 25 février 2022 avec les éléments suivants : étude des flux thermiques en cas d'incendie du bâtiment de stockage S, tableau des rubriques de classement du site indiquant clairement le volume d'activité et le libellé précis de la rubrique concernée, chiffrage de la surface imperméabilisée dans le cadre du projet et de la surface totale imperméabilisée du site à ce jour ;
- déplaçant le compacteur à cartons à plus de 10 m de tout bâtiment et stockage de matières combustibles ou en mettant en place d'un bardage EI 120 sur les parois du bâtiment situé à moins de 10 m du compacteur ;
- déplaçant la benne à bois à plus de 10 m de tout bâtiment, stockage de matières combustibles et limites de propriété ou en mettant en place d'un bardage EI 60 sur les parois du bâtiment situé à moins de 10 m de la benne ;
- mettant en œuvre un mur REI 120 au niveau du bâtiment de stockage S de façon à ce que les zones d'effets thermiques soient maintenues à l'intérieur des limites de propriété du site en cas d'incendie.

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les mêmes délais que fixés à l'article 1, les justificatifs attestant du respect des dispositions de ce même article.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 - Le présent arrêté publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié par lettre recommandée à l'exploitant, et une copie sera adressée au maire de la commune de Carquefou.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Carquefou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nantes, 20 juin 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY